

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture du Cher
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Collectivités Locales

A R R Ê T É n° 2015-1-0645 du 6 juillet 2015

**portant transfert à la commune de Feux
des biens, droits et obligations des forêts sectionales
de "Feux Bourg et Feux Rosières"**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2411-12-1,

VU la délibération du conseil municipal n° 2013/43 du 23 septembre 2013 relative au transfert des biens, droits et obligations des sections de communes à la commune,

VU le bordereau de situation du 6 mai 2014, du centre des finances publiques de Sancerre, attestant du paiement de la taxe foncière par la commune de Feux depuis au moins 5 ans,

VU le courrier du 23 juin 2015 par lequel la commune de Feux sollicite la communalisation des forêts sectionales de Feux Bourg et Feux Rosières,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2411-12-1 précité, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :- Les biens, droits et obligations des forêts sectionales de Feux Bourg et Feux Rosières sont transférés à la commune de Feux.

./.

ARTICLE 2 : Les biens concernés sont les suivants :

section	n°	Lieu-dit
B	478 , 488 à 495, 624 et 626,	Les Usages des Bahuchets
E	83 et 195	Les Brosses
A	7 à 14 , 26 à 31	Les Usages du Libon
B	196 à 199	Les Usages du Petit Libon
B	1	Les Usages de Marolles
D	484 à 491	Les Usages des Feuilletts
D	218 et 401	Lardillet et les Bouloises
D	377 à 387, 672	Les Usages de Rosières

Contenance totale des biens : 199 hectares 36 ares.

ARTICLE 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de communes.

ARTICLE 4 : La commune de Feux sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et le Maire de Feux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY